

rendue le 12 mars 1997, dans l'affaire introduite par Laura Pitkäranta, représentée légalement par Anne Pitkäranta, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 20 mars 1997.

La Maaseutuelinkeinojen Valituslautakunta demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) La question 1 est la même que la question 1 dans l'affaire C-9/97 ⁽¹⁾.
- 2) Est-il en particulier contraire aux principes d'interdiction de discrimination et de proportionnalité, ou à d'autres principes applicables du droit communautaire, d'exclure du bénéfice de l'indemnité compensatoire dont il s'agit une personne mineure, habitant en permanence chez sa représentante légale, à quelque 70 kilomètres du centre économique de l'exploitation, qui n'est gérée ni par elle-même, ni par sa représentante légale?

⁽¹⁾ JO n° C 74 du 8. 3. 1997, p. 15.

Recours introduit le 24 mars 1997 par Commission des Communautés européennes contre république fédérale d'Allemagne

(Affaire C-121/97)

(97/C 166/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 mars 1997 d'un recours dirigé contre la république fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Götz zur Hausen, conseiller juridique de la Commission, élisant domicile auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique de la Commission européenne, centre Wagner, C 254, Kirchberg, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que la république fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 171 du traité en ne mettant pas le Jagdgesetz du Land de Sarre en conformité avec l'arrêt rendu par la Cour le 3 juillet 1990 dans l'affaire C-288/88 ⁽¹⁾,
- condamner la république fédérale d'Allemagne à verser, pour chaque jour suivant la notification du présent arrêt pendant lequel elle ne s'est pas acquittée des obligations mentionnées au premier tiret, une astreinte d'un montant de 26 400 écus à la Commission sur le compte H 1 KEG «fonds propres de la Communauté» auprès de la Bundeskasse à Bonn,
- condamner la république fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 171 paragraphe 1 du traité ne fixe certes pas de délai à l'État membre pour qu'il s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt de la Cour; il doit cependant commencer à exécuter l'arrêt immédiatement et achever cette exécution le plus rapidement possible.

La demande de fixation d'une astreinte est fondée sur l'article 171 paragraphe 2 du traité. En ce qui concerne le montant indiqué, la Commission utilise sa méthode de calcul publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 242 du 21 août 1996, page 6. En ce qui concerne l'appréciation de la gravité de l'infraction, elle part de l'idée qu'une seule disposition dans un seul Land n'est pas encore en conformité avec les dispositions de la directive 79/409/CEE du Conseil ⁽²⁾ et qu'il s'agit d'une infraction purement formelle, étant donné qu'aucun problème concret d'atteinte portée à l'environnement du fait de l'application de la réglementation actuellement en vigueur en Sarre n'est apparu (coefficient 1/20). La Commission considère que le manquement est de très longue durée (coefficient 2/3). En ce qui concerne l'effet dissuasif de l'astreinte demandée, la Commission invoque une formule de calcul communiquée aux États membres et reflétant la situation relative de chaque État membre du point de vue de son produit intérieur brut et de la pondération de ses voix au Conseil conformément à l'article 148 paragraphe 2 du traité.

⁽¹⁾ Recueil 1990, p. I-2721.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

Recours introduit le 24 mars 1997 par Commission des Communautés européennes contre république fédérale d'Allemagne

(Affaire C-122/97)

(97/C 166/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 24 mars 1997, d'un recours dirigé contre la république fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Götz zur Hausen, conseiller juridique de la Commission, élisant domicile auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique de la Commission, centre Wagner C 254, Kirchberg, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que la république fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 171 du traité en n'exécutant pas l'arrêt rendu par la Cour le 17 octobre 1991 dans l'affaire C-58/89 ⁽¹⁾,
- condamner la république fédérale d'Allemagne à verser, pour chaque jour suivant la notification du présent arrêt pendant lequel elle ne s'est pas acquittée des obligations mentionnées au point 1, une astreinte d'un montant de 158 400 écus à la Commission sur le compte H 1 KEG «Fonds propres de la Communauté» auprès de la Bundeskasse à Bonn,
- condamner la république fédérale d'Allemagne aux dépens.